Le changement de nom ou de prénom

Fiche pratique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

www.justice.gouv.fr
le portail de la justice et du droit

Le changement de nom ou de prénom

En principe, il n'est pas possible de changer les nom et prénom(s) donnés lors de la naissance.

Seul un motif légitime permet un tel changement, comme le fait d'avoir un nom à consonance ridicule ou péjorative, un prénom difficile à porter, de vouloir franciser le nom et /ou le prénom, d'avoir changé de sexe...

La procédure est administrative dans un cas, judiciaire dans l'autre. Elle ne concerne que les personnes de nationalité française.

Le changement de nom

Plusieurs motifs peuvent rendre « l'héritage » d'un nom difficile : sa consonance, sa complexité ou une condamnation pénale grave...

D'autres raisons, tenant davantage à la généalogie, peuvent également être avancées : l'unité ou la survie du nom familial ou encore l'usage constant et continu d'un nom sur une période suffisamment longue.

Le demandeur doit adresser une lettre de motivation au Garde des Sceaux, ministre de la Justice ou du procureur de la république du tribunal de grande instance du domicile, en joignant les pièces suivantes :

- copie intégrale de moins de trois mois de son acte de naissance ;
- insertions de la demande au Journal Officiel et dans un journal d'annonces légales du lieu de résidence (cette dernière publicité n'est pas exigée lorsque le demandeur réside à l'étranger) ;
- bulletin n° 3 du casier judiciaire (peut être demandé en ligne : vos-droits.justice.gouv.fr) ;
- justificatif de la nationalité française ;
- et si besoin est, tout document qui établira le bien fondé de sa requête.

Il est recommandé de proposer plusieurs noms et si tel est le cas un ordre de priorité doit être indiqué. La représentation par un avocat n'est pas exigée.

La demande concernant un enfant mineur

Elle doit être formée par les deux parents exerçant en commun l'autorité parentale. Si les parents sont en désaccord ou lorsque l'exercice de l'autorité parentale est confié à un seul d'entre eux, l'autorisation du juge des tutelles est nécessaire et doit être jointe à la demande. L'enfant de plus de 13 ans doit personnellement consentir au changement de nom.

Si la demande est acceptée, elle donne lieu à un décret du Premier ministre, publié au Journal Officiel. Une copie du décret est notifiée au demandeur.

Avant la publication du décret, les tiers peuvent s'opposer à la demande de changement de nom. Leur opposition doit être motivée et adressée au Garde des Sceaux.

Le décret publié peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois suivant sa publication au Journal Officiel. Si le décret est annulé par le Conseil d'État, la personne qui a demandé à changer de nom ne peut renouveler sa demande dans les mêmes termes, sauf en cas d'éléments nouveaux tout à fait exceptionnels.

Si la demande est rejetée, la décision de rejet du Garde des Sceaux, ministre de la Justice est aussi notifiée au demandeur.

Pour les enfants mineurs nés hors mariage et dont le second lien de filiation est établi après la déclaration de naissance (par exemple en cas de reconnaissance paternelle après la naissance, alors que l'enfant porte le nom de sa mère), les parents peuvent effectuer une déclaration conjointe de changement de nom devant l'officier d'état civil du lieu où réside l'enfant. Si ce dernier a plus de 13 ans, son consentement est nécessaire.

La déclaration de changement de nom peut avoir pour effet de conférer à l'enfant le nom de l'autre parent ou leurs deux noms, accolés dans l'ordre qu'ils souhaitent.

Le changement de prénom

Si le prénom ou la jonction entre le nom et le prénom est ridicule ou peut porter préjudice, la volonté d'en changer est recevable. Tout comme l'est le souhait d'ajouter ou de supprimer un prénom ou encore de franciser celui que l'on porte.

La demande est formulée par requête devant le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance du lieu de naissance ou du domicile du requérant. L'assistance d'un avocat est nécessaire et l'aide juridictionnelle peut être accordée sous conditions de ressources.

La francisation des prénoms

Pour les personnes étrangères qui acquièrent la nationalité française, la francisation du prénom peut être demandée soit en même temps qu'elle accomplit les formalités pour obtenir la nationalité française, soit dans l'année qui suit sa nationalisation ou sa réintégration dans la nationalité française.

Une fois la décision rendue et les voies de recours épuisées, le procureur de la République donne des instructions à l'officier d'état civil qui détient l'acte de naissance de l'intéressé afin que le nouveau prénom soit mentionné sur cet acte.

Mineurs ou majeurs protégés : qui forme la demande ?

Pour les mineurs ou majeurs protégés la demande de changement de prénom est formée par le représentant légal. Lorsque l'enfant mineur est âgé de 13 ans révolus, son consentement personnel est nécessaire. Il en est de même pour les majeurs protégés : le changement de leur prénom n'est possible que si la personne a pu consentir personnellement et aucune autre personne (tuteur par exemple) ne peut consentir à sa place.

Notes

Textes de référence :

- Articles 60 à 61-4 du Code civil

Infos pratiques

www.justice.gouv.fr

www.vos-droits.justice.gouv.fr (notice téléchargeable)

www.service-public.fr

Conception : SG/DICOM - Rédaction : D.Arnaud, C.Fraboul - Maquette -J.Dalous - Crédits Photo : PhotoAlto - C.Montagné - Edition Octobre 2012

Retrouvez toutes les informations sur internet **www.justice.gouv.fr**